

Législation sur la responsabilité en matière de sécurité. Toutes les provinces ont adopté des mesures législatives concernant la responsabilité en matière de sécurité. De façon générale, les lois prévoient la suspension automatique du permis de conduire et (ou) de l'immatriculation du véhicule de toute personne condamnée pour infraction grave (conduite avec facultés affaiblies, conduite pendant la période de suspension, conduite dangereuse, etc.) ou d'une personne dont le véhicule non assuré est impliqué directement ou indirectement dans un accident entraînant des dommages supérieurs à \$200, des blessures ou la mort d'une personne (au Manitoba le montant est de \$100 et en Nouvelle-Écosse de \$50; dans l'Île-du-Prince-Édouard la suspension dépend des circonstances de l'accident). En Saskatchewan, en Alberta, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, si un tribunal condamne le conducteur ou le propriétaire à des dommages-intérêts, le permis de conduire et l'immatriculation demeurent suspendus jusqu'à exécution du jugement et dépôt d'une preuve de solvabilité pour l'avenir. En Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, un véhicule non assuré peut être saisi à la suite d'un accident grave, entraînant par exemple des blessures ou la mort, ou des dommages matériels supérieurs à \$200. Suivant le Code de procédure civile du Québec, avant qu'il soit porté un jugement le plaignant peut faire saisir le véhicule qui lui a causé des dommages, quel que soit le montant de ceux-ci, qu'il y ait ou non assurance couvrant les dommages matériels causés à des tiers. En Colombie-Britannique, si un jugement est rendu à l'égard d'un conducteur et n'est pas exécuté, le permis du conducteur en question peut être suspendu jusqu'à ce que le Surintendant des véhicules automobiles décide de son rétablissement. Au Yukon, un véhicule qui n'est pas convenablement assuré peut être saisi s'il est impliqué dans un accident, quelle que soit l'ampleur des dommages matériels.

En Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique, aucune preuve d'assurance n'est exigée d'un automobiliste non résident. En Ontario, seules les personnes qui ont une dette à l'égard de la Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile sont tenues de produire un certificat d'assurance. En Nouvelle-Écosse, à la demande d'un agent de police, le propriétaire de véhicule immatriculé doit fournir une preuve de solvabilité ou envisager la possibilité d'une poursuite. Si une personne est reconnue coupable il y a suspension du permis de conduire et de l'immatriculation du véhicule jusqu'à preuve de solvabilité. En Saskatchewan, en Colombie-Britannique, en Alberta (dans cette province les véhicules circulant hors des routes dans un endroit public doivent également être assurés) et au Manitoba, il existe pour les résidents un régime d'assurance obligatoire, et les conducteurs doivent pouvoir produire à n'importe quel moment, à la demande d'un agent de la paix, une preuve de solvabilité. En Colombie-Britannique, la loi sur l'assurance obligatoire exige que le titulaire d'un permis de conduire possède également un certificat d'assurance. Ce certificat prend effet le jour de l'anniversaire de naissance du titulaire et est renouvelable chaque année à cette même date. Le prix est de \$10 par an pour un conducteur ayant un dossier d'infractions de moins de six points. Les conducteurs ayant totalisé six points ou plus payent un supplément qui varie selon le nombre d'infractions figurant dans leur dossier. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la preuve de l'assurance doit être établie avant la délivrance du permis et à l'échéance ou à la résiliation de l'assurance les plaques doivent être remises au Bureau d'immatriculation. Au Yukon comme dans les Territoires du Nord-Ouest, certains secteurs peuvent être exemptés de l'assurance obligatoire sur l'ordre du Commissaire. Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'assurance au tiers et l'assurance contre les dommages matériels sont obligatoires pour tous les véhicules circulant sur les grandes routes, quel que soit le lieu d'immatriculation de ceux-ci. Au Québec, les motoneiges doivent être assurées pour \$35,000 afin de couvrir la responsabilité qu'entraîne l'usage de ce véhicule.

Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile. Toutes les provinces et les territoires sauf le Manitoba, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté des mesures législatives établissant une caisse couramment appelée caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile. (*Unsatisfied Judgment Fund* au Nouveau-Brunswick, *Motor Vehicle Accident Claims Fund* en Ontario et en Alberta, et *Traffic Victims' Indemnity Fund* en Colombie-Britannique). Cette caisse paie les dommages reconnus à la suite d'accidents d'automobile lorsqu'il est impossible d'en recouvrer le montant par la voie légale ordinaire. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Colombie-Britannique la caisse est alimentée par les sociétés d'assurances. Dans toutes les